



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ
DS DISSIP RATISS 10KG
(règlement CE 1907/2006 - REACH)

1 – IDENTIFICATION

1.1-Fournisseur	1.1-Himfloor SAS 5 rue du Groupe Manoukian ZAC Clef Saint Pierre F78996 Elancourt cedex France
	Tél : +33 (0)1 30 68 62 10
	Fax : +33 (0)1 30 68 62 18
1.2-Nom du produit	Service chargé des renseignements : info@himfloor.com
1.3-Code produit du fournisseur	1.2- DS DISSIP RATISS 10KG
1.4-Usages	1.3- 20625000
1.5-Numéro d'enregistrement REACH	1.4-Charges pour systèmes de revêtement de sol Himfloor
	1.5-Exempté conformément à l'article 2, §7, du règlement REACH

2 - COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

2.1 Type de substance	2.1 Quartz + Carbure de silicium
2.2 Synonymes	2.2 Sable siliceux ou SiO ₂ + SiC
2.3 N°CAS	2.3 14808-60-7 + 01-2119402892-42-0007
2.4 Constituants contribuant aux dangers	2.4 Non concerné
2.5 Classification	2.5 Non concerné
2.6 Enregistrement Reach	2.6 Exempté

3 - IDENTIFICATION DES DANGERS

3.1 Principaux dangers	3.1 Santé : Voir chapitre 7 et 16 Environnement : Néant Danger physique et chimique : Néant
3.2 Risques Spécifiques	3.2 Néant
3.3 Principaux symptômes	3.3 Les principaux symptômes de la silicose sont la toux et la déficience respiratoire
3.4 Classification et étiquetage	3.4 Classification : Le sable n'est pas considéré comme dangereux. Etiquetage : Tous nos sacs mentionnent « produit contenant plus de 5% de silice libre »

4-PREMIERS SECOURS

4.1 Mesures pouvant être appliquées en fonction des voies d'exposition	4.1 Inhalation ou ingestion : Voir le médecin Contact avec les yeux : Laver (si irritation persistante voir un médecin) Contact avec la peau : Néant (si irritation persistante voir un médecin)
4.2 Action à éviter	4.2 Néant
4.3 Protection des sauveteurs	4.3 Sans objet
4.4 Instructions pour le médecin	4.4 Pas d'instruction particulière

5-MESURE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (Non inflammable, Non explosif)



6 - PRECAUTIONS A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions Individuelles	6.1 Port de lunettes, gants recommandés. Eviter d'inhalé la poussière, si ça ne peut être évité, porter un masque anti-poussières (P2 minimum) 6.2
6.2 Précautions pour protection de l'environnement	Néant
6.3 Méthode de Nettoyage	6.3 Récupération

7 – MANIPULATION ET SOCKAGE

7.1 Manipulation : mesures techniques, précautions, conseils d'utilisation	7.1 En cas de manipulation générant des poussières, celles-ci doivent être captées au point d'émission
7.2 Stockage	
7.2.1 Mesures techniques / précautions	7.2.1 Capter et filtrer les poussières produites lors de l'ensilage
7.2.2 Matières incompatibles	7.2.2 Néant
7.2.3 Matériaux d'emballages	7.2.3 Pas de protection particulière

8 – CONTROLE DE L'EXPOSITION -PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Valeurs Limites d'exposition	<p>8.1 Il faut respecter les dispositions réglementaires sur les lieux de travail pour tous les types de poussières en suspension dans l'atmosphère (poussières totales, poussières inhalables, poussières alvéolaires).</p> <p>Dans les locaux à pollution spécifique, les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par une personne, évaluées sur une période de huit heures, ne doivent pas dépasser les seuils respectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none">. 10 mg/m3 pour les poussières totales. 5 mg/m3 pour les poussières alvéolaires (art. R 232.5.5 du code du travail) <p>Dans les lieux de travail où le personnel est exposé à l'inhalation de poussières contenant de la silice libre cristalline, naturelle ou synthétique, la concentration moyenne en silice cristalline libre des poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur pendant une journée de travail de huit heures ne doit pas dépasser le seuil de : . 0.1 mg/m3 pour le quartz</p> <p>Par ailleurs, lorsque l'évaluation des risques met en évidence la présence simultanée de poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline, de la cristobalite et/ou de la tridymite et/ou d'autres poussières alvéolaires non silicogènes, la valeur limite d'exposition correspondant au mélange est fixée par la formule suivante :</p> $Cns/5 + Cq/0,1 + Cc/0,05 + Ct/0,05 \leq 1$ <p>Avec Cns, Cq, Cc, Ct représentant respectivement les concentrations en poussières : non silicogènes, quartz, cristobalite et tridymite, exprimées en mg/m3</p> <p>Pour connaître les valeurs limites d'exposition en application dans les autres pays, consulter un hygiéniste professionnel compétent ou un organisme de réglementation local.</p>
8.2 Maîtrise de l'exposition sur le lieu de travail	8.2 - Mettre en place aux points d'émission une aspiration des poussières et une filtration <u>des rejets</u>

	<p>-La maîtrise de l'exposition sur le lieu de travail peut également être réalisée par le capotage des installations, la fermeture des bâtiments, l'interdiction faite aux salariés d'accéder aux secteurs empoussiérés et par la mise en œuvre de bonnes conditions d'aération des locaux</p> <p>-Se changer et laver ses vêtements poussiéreux. Se laver les mains avant les pauses et à la fin de la journée.</p>
8.3 Equipement de protection individuelle	<p>8.3 - Protection respiratoire : en cas d'exposition aux poussières à des niveaux supérieurs aux limites réglementaires, porter un appareil de protection respiratoire individuel approprié, conforme à la réglementation (Cf : guide INRS « les appareils de protection respiratoire »)</p> <p>-Protection des mains : des gants doivent être mis à disposition</p> <p>-Protection des yeux : porter des lunettes de sécurité avec des œillères quand il y a des risques de projection</p> <p>-Protection de la peau, du corps : sans objet</p>
8.4 Mesures d'hygiène	8.4 Ne pas secouer les vêtements de travail, ne pas dépoussiérer à l'air comprimé

9 – PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Etat physique	9.1 Solide
9.2 Forme	9.2 Cristalline
9.3 Couleur	9.3 Blanc cassé à beige rosé + vert/noir/gris
9.4 Odeur	9.4 Sans
9.5 PH	9.5 PH=7
9.6 Température spécifique de changement d'état physique	9.6 Fusion : 1 700°C environ Température de décomposition : Néant Point d'éclair : Non applicable Température d'auto inflammation : Non applicable
9.7 Caractéristique d'explosibilité	9.7 Non applicable
9.8 Pression de vapeur	9.8 Non applicable
9.9 Densité de vapeur	9.9 Non applicable
9.10 Masse volumique	9.10 Absolue : environ 2.8 g/cm ³ Apparente tassée : 1.3 à 1.75
9.11 Solubilité	9.11 Insoluble dans l'eau, soluble dans l'acide fluorhydrique
9.12 Coefficient de partage n/octanol/eau	9.12 Non applicable

10 – STABILITE ET REACTIVITE

10.1 Stabilité	10.1 Sans objet
10.2 Conditions à éviter	10.2 Sans objet
10.3 Matières à éviter	10.3 Néant
10.4 Produits de décomposition dangereux	10.4 Néant

11 – INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Toxicité aiguë	11.1 Non
11.2 Effets Locaux /sensibilisation	11.2 Aucune donnée
11.3 Toxicité chronique	11.3 Une exposition prolongée et /ou massive à des poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline peut entraîner la silicose qui est une fibrose pulmonaire nodulaire causée par le dépôt dans les poumons de particules alvéolaires respirables de silice cristalline.

11.4 Toxicité à long terme

11.4 En 1997, le CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) a conclu que la silice cristalline inhalée sur le lieu de travail pouvait entraîner le cancer du poumon chez l'homme. Toutefois, le CIRC signalait que ni l'ensemble des conditions industrielles, ni tous les types de silice cristalline ne devaient être incriminés. (Monographies IARC sur l'évaluation des risques carcinogènes des produits chimiques sur l'homme, poussières de silice, silicates et fibres organiques, 1997, Vol. 68, IARC, Lyon, France).

En juin 2003, le SCOEL (le Comité Scientifique Européen sur les valeurs limites d'exposition professionnelle) a conclu que le principal effet sur l'homme de l'inhalation de silice cristalline alvéolaire était la silicose : "Il y a suffisamment d'informations pour conclure que le risque relatif de cancer du poumon est augmenté chez les personnes atteintes de silicose (et apparemment pas chez les travailleurs non silicosés exposés aux poussières de silice dans les carrières et l'industrie céramique). Par conséquent, prévenir l'apparition de la silicose réduira aussi le risque de cancer..." (SCOEL SUM Doc 94-final, Juin 2003).

Des rapports détaillés sur les résultats scientifiques relatifs aux effets sur la santé de la silice cristalline ont été publiés par le HSE (Health and Safety Executive, UK) dans les « Documents d'évaluation de Danger » référencés EH75/4 (2002) et EH75/5 (2003). Le HSE indique sur son site web que « des ouvriers exposés aux poussières fines contenant du quartz présentent le risque de développer une maladie chronique du poumon connue sous le nom de silicose ». En sus de la silicose, il y a maintenant des preuves qu'une exposition prolongée et forte, sur le lieu de travail, à des poussières contenant de la silice cristalline, accroît le risque de cancer du poumon. Ces preuves suggèrent toutefois qu'un risque accru de développer un cancer du poumon n'apparaît vraisemblablement que sur les travailleurs atteints de silicose.

Il existe donc un ensemble de preuves corroborant le fait qu'un accroissement du risque de cancer serait limité aux personnes souffrant déjà de silicose. Dans l'état actuel des connaissances, la protection des ouvriers vis à vis de la silicose doit être assurée par le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle en vigueur et en mettant en application des mesures additionnelles de gestion des risques si nécessaire (Voir la section 16 ci-dessous)

11.5 Effets spécifiques

11.5 L'exposition prolongée aux poussières de quartz peut engendrer un risque de silicose

12 – INFORMATIONS ECOLOGIQUES

12.1 Mobilité	12.1 Néant
12.2 Persistance/dégradabilité	12.2 Non dégradable / persistant
12.3 Bioaccumulation/Écotoxicité	12.3 Néant



13 – CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1 Déchets provenant des résidus ou produits non utilisés	13.1 Il peuvent être mis en décharge en accord avec la réglementation locale en vigueur. Le produit devra être recouvert le cas échéant pour éviter l'envol des poussières. Quand cela est possible, le recyclage doit être préféré à la mise en décharge. Ces substances ne sont pas incluses dans le Catalogue des déchets de l'union Européenne
13.2 Emballage	13.2 Aucune exigence spécifique. Dans tous les cas, il est nécessaire d'éviter la formation de poussière issue de résidus restant dans l'emballage et d'assurer une protection appropriée du personnel. Le recyclage ou la mise en décharge des emballages doivent être confiés à des opérateurs agréés.

14 – INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Il n'existe pas pour ce produit de précautions spéciales au titre de la réglementation sur le transport de matières dangereuses. Il est conseillé d'éviter la propagation des poussières.

15 – INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

15.1 Réglementation communautaire	15.1 Il faut se référer aux valeurs limites d'exposition réglementaires en vigueur dans chaque pays. La silice n'est pas classée cancérigène par l'union européenne, c'est donc la réglementation des agents chimiques dangereux qui s'applique et non celle des CMR (Cancérigènes, Mutagènes, toxiques pour la Reproduction).
15.2 Réglementation Française	15.2 - Code du travail : Article R.231-51 et suivants -Code du travail : Article 241-50 surveillance médicale renforcée pour les travaux comportant des risques -particuliers (Tableau des travaux définis par l'article L.231-2). -Tableaux des maladies professionnelles : Code de la Sécurité sociale, Art. L.461-1 à L.461-8 N°25. -Tableaux des maladies à caractère professionnel : Code de la sécurité sociale, Art. L461-6 et Art. D.461-1.E – Affectation des voies respiratoires susceptibles d'avoir une origine professionnelle Fixe toxicologique de l'INRS N°232
15.3 Avertissement relatif aux dangers et à la sécurité	15.3 Classification : Le sable n'est pas considéré comme dangereux Etiquetage : tous nos sacs mentionnent « produit contenant plus de 5% de silice libre »
15.4 Sablage	15.4 Selon différents textes réglementaires nationaux, le sable, contenant plus de 5% de silice libre, ne peut être utilisé pour le sablage à sec. Les producteurs européens considèrent cela comme une recommandation supplémentaire (Cf. décret n° 69-558 du 06/06/1969 : JO du 11/06/1969 – Circulaire TE 7-72 du 08/03/1972 et Arrêté du 14/01/1987). A ce titre, les emballages portent la mention suivante : « Silice libre supérieure à 5% - Utilisation réglementée : Décret n° 69558 du 06/06/1969 et arrêté du 14/01/1987 ».



16 – AUTRES INFORMATIONS

16.1 Utilisations recommandées	16.1 Néant
16.2 Restriction éventuelles d'emploi	16.2 Le sable contenant plus de 5% de silice libre ne peut être utilisé à sec pour les opérations de sablage, décapage ou dessablage.
16.3 Références bibliographiques	16.3 Des références bibliographiques sont disponibles sur demande auprès de EUROSIL, Association européenne des producteurs de silice, Boulevard. S. Dupuis 233 Boîte 124, 1070 Bruxelles – Belgique Tel : +32(0)2 524 55 00, Fax +32(0)2 524 45 75, e-mail : secretariat@ima-eu.org
16.4 Textes réglementaires	16.4 Textes réglementaires en annexe sur demande
16.5 Mélange avec des produits tiers	16.5 Dans la mesure où des produits non fabriqués ou non fournis par notre société sont mis en œuvre en association avec ou à la place de ceux-ci, il est de la responsabilité du client lui même d'obtenir du fabricant ou du fournisseur toutes les données techniques et autres propriétés relatives à ces autres produits et d'obtenir toutes les informations nécessaires s'y rapportant. Aucune responsabilité ne sera acceptée concernant l'emploi de nos produits en association avec d'autres.

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation du produit dangereux.

Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive et n'exonère pas le destinataire de s'assurer qu'éventuellement d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités concernant la détention et la manipulation du produit pour lesquelles il est seul responsable.